



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/579

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

80^{ème} COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE DE 1945 JEUDI 8 MAI 2025

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1^{ère} à 8^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le circuit du défilé, le jeudi 8 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du défilé de la 80^{ème} commémoration de la victoire de 1945, la circulation est interdite de 10h45 à 12h30, le jeudi 8 mai 2024 pendant le passage du cortège sur les voies suivantes :

- Mairie (départ),
- Place Jules Guesde,
- Monument de la Résistance, de la Déportation et des Fusillés,
- Rue Jean Jaurès,
- Stèle René Ricouart,
- Rue Jean Jaurès,
- Monument aux Morts (arrivée),

ARTICLE 2 : Afin de limiter les risques d'accident, la sécurité est assurée par les ASVP, la circulation est régulée au fur et à mesure de l'avancement du défilé. L'encadrement est assuré par des véhicules placés en début et en fin de cortège.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 30 avril 2025,

Publié le :

10 6 MAI 2025

Le Maire


Nicolas CARRÉ

